# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2000 fixant la composition de la Chambre de recours compétente pour les Fonctionnaires généraux

* Datum : 03-04-2003
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2003029281
* Auteur : MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 118;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1998 portant création de la Chambre de recours compétente pour les fonctionnaire généraux, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2000 fixant la composition de la Chambre de recours compétente pour les fonctionnaires généraux;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 mars 2003,

Arrête :

Article 1
er. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 22 mars 2000 fixant la composition de la Chambre de recours compétente pour les fonctionnaires généraux, le point 2 est remplacé par les points suivants :

Pour la consultation du tableau, voir image

Art. 2. - L'article 3 du même arrêté est complété par le point suivant;

« 3. Pour le S.L.F.P. :

Pour la consultation du tableau, voir image

 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 2. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE